

Statuts 2025

État 14.06.2025

Table des matières

I. Généralités et but	3
II. Image directrice	4
III. Organes	4
La section	4
L'assemblée des délégués	6
Le comité central	8
Le service administratif	9
La commission de gestion	10
L'organe de révision	10
IV. Membres	10
V. Droits et devoirs du membre	11
VI. Finances	12
VII. Fonds de prévoyance et de perfectionnement professionnel	12
VIII. Modification des statuts	13
IX. Dissolution	13
X. Dispositions finales	13

I. Généralités et but

Art. 1

- ¹ La Fédération suisse des cadres de la construction, nommée ci-après Cadres de la Construction Suisse, est une organisation d'employés, structurée en sections et en membres individuels. Elle est l'organisation qui succède juridiquement à la Fédération suisse des contremaîtres du bâtiment et du génie civil, fondée en 1911. Cadres de la Construction Suisse est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et elle est inscrite au registre du commerce. Le siège de Cadres de la Construction Suisse est le domicile du service administratif.
- ² Cadres de la Construction Suisse est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.
- ³ Les statuts ont un caractère obligatoire pour tous les membres de Cadres de la Construction Suisse.

Art. 2

Cadres de la Construction Suisse a pour but de sauvegarder les intérêts professionnels, économiques et juridiques de ses membres, notamment par

- a. l'encouragement de la formation professionnelle et du développement et du perfectionnement professionnels spécifiques aux cadres
- b. la collaboration à la formation des apprentis et aux examens techniques supérieurs
- c. la conclusion de conventions collectives de travail avec les organisations du patronat
- d. les négociations salariales avec les organisations du patronat
- e. la collaboration avec des organisations de cadres et de travailleurs ayant des buts analogues
- f. la prise de position sur des questions corporatives et des projets de législation professionnelle dont l'interprétation et l'application sont en rapport avec les buts de Cadres de la Construction Suisse
- g. l'information et l'assistance juridique conformément aux dispositions relatives à la protection juridique
- h. la gestion d'un fonds de prévoyance et de perfectionnement professionnel
- i. la gestion d'un fonds de formation et d'assistance
- j. la publication d'une revue de la fédération
- k. l'entretien des rapports sociaux et de la camaraderie
- l. l'adhésion à des associations et organisations qui consolident les pré-occupations des membres et le but de Cadres de la Construction Suisse.

II. Image directrice

Art. 3

A travers son image directrice, Cadres de la Construction Suisse expose les buts et tâches qu'elle s'est assignés, les principes de ses activités et présente son offre de prestations de services. Elle constitue la base virtuelle des activités de Cadres de la Construction Suisse et sert de guide en matière de statuts, de concepts et d'instruments de direction.

III. Organes

Art. 4

Les organes de Cadres de la Construction Suisse sont

- a. la section
- b. l'assemblée des délégués
- c. le comité central
- d. le service administratif
- e. la commission de gestion
- f. l'organe de révision

La section

Art. 5

Les membres s'associent par localité, par région ou par branche et forment une section.

Art. 6

La constitution, la dissolution et le fusionnement de sections relèvent de la compétence du comité central.

Art. 7

La section doit accomplir les tâches suivantes:

- a. sauvegarde des intérêts de ses membres
- b. organisation et réalisation de manifestations professionnelles et spécifiques aux cadres ainsi que manifestations de perfectionnement professionnel
- c. organisation d'assemblées de section annuelles et d'une assemblée générale
- d. entretien des contacts et collaboration avec les pouvoirs publics, les écoles, les sociétés et les organisations de la branche de la construction dans le secteur de sa région
- e. information régulière des membres

Art. 8

Les organes de la section sont

1. l'assemblée générale
2. le comité de section
3. les vérificateurs des comptes.

1. L'assemblée générale

Elle est l'instance supérieure de la section et doit avoir lieu chaque année avant le 31 mars. A l'assemblée générale ordinaire incombent les affaires suivantes:

- a. ratification
 - du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente
 - du compte annuel
 - du budget
- b. élection ou revocation
 - du président
 - des délégués (AD Cadres de la Construction Suisse)
 - des vérificateurs des comptes
- c. décision quant aux propositions du comité de section ainsi que des membres

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité de section ou par un cinquième des membres.

2. Le comité de section

Il se compose au minimum du président et d'autres membres du comité de section. Pour le reste, le comité se constitue lui-même. Il atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.

3. Les vérificateurs des comptes

Ils vérifient les comptes annuels et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Art. 9

La dissolution et la fusion

- ¹ La décision de dissolution d'une section requiert une majorité de deux tiers des votants.
- ² Les membres continuent à faire partie de Cadres de la Construction Suisse et adhèrent autant que faire se peut à une autre section.
- ³ Les biens existants de la section reviennent à la caisse centrale et sont utilisés pour la constitution de nouvelles sections.

- 4 La section peut fusionner avec une autre section de Cadres de la Construction Suisse. Pour cela, la majorité des votants est requise. Les biens existants des sections sont alors réunis.

L'assemblée des délégués

Art. 10

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués est l'organe supérieur de Cadres de la Construction Suisse.
- 2 Le comité central est responsable de l'organisation de l'assemblée des délégués.
- 3 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année, en règle générale au cours du deuxième trimestre.
- 4 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée à la décision du comité central ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ou d'un cinquième des sections.
- 5 La convocation à l'assemblée des délégués ainsi que l'ordre du jour et des propositions doivent être adressés aux sections et aux organes centraux par écrit (letter/électroniquement) au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 11

La prise de décision concernant les propositions de l'AD est autorisée par voie de circulaire (par lettre, par e-mail ou par plateforme de vote électronique). Le comité central décide à chaque fois, avec l'invitation, de la forme sous laquelle l'AD se déroule.

Elle est assimilée à la tenue physique de l'AD, c'est-à-dire que les règles statutaires s'appliquent également à la prise de décision par voie de circulaire : Art. 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

L'assemblée restante (comité central, c'est-à-dire au moins le président central ou le vice-président et le responsable du ressort des finances, un représentant de la CdG et un représentant du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal [voir art. 13, al. 2 des statuts]) a lieu dans tous les cas physiquement.

Art. 12

Disposent du droit de vote les délégués élus par les sections et les représentants des membres individuels. Un effectif de 150 membres ou moins donne droit à deux délégués, respectivement représentants. Un effectif de 151 membres ou plus donne droit à trois délégués et un effectif de 301 membres ou plus à quatre délégués, respectivement représentants.

Art. 13

- ¹ L'assemblée des délégués est présidée par le président central, en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président.
- ² L'établissement du procès-verbal incombe au service administratif.

Art. 14

A l'assemblée des délégués incombent les affaires suivantes:

a. ratification

- du procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente
- du rapport annuel de l'année précédente sur les activités de Cadres de la Construction Suisse
- du compte annuel de l'année précédente
- du budget de l'année suivante
- du programme d'activités pour l'année suivante

b. election et révocation

- du président central
- des vice-présidents
- des autres membres du comité central
- des membres de la commission de gestion
- de l'organe de révision
- des membres du conseil du fonds de prévoyance et de perfectionnement professionnel, à l'exception du représentant du comité central.

c. Prise de decision quant à l'adhésion ou la demission à d'autres associations ou organisations

d. modification des statuts

e. modification de l'image directrice

f. décision quant aux cotisations annuelles des membres.

g. décision quant à la cotisation annuelle de fédération totale ou réduite

h. décision quant au montant relevant de la compétence du comité central

i. décision quant aux propositions du comité central ainsi que des sections.

Art. 15

Les sections peuvent présenter par écrit des propositions en relation avec les affaires de l'assemblée des délégués ainsi que des propositions d'élection jusqu'à deux mois au plus tard avant l'assemblée.

Par rapport aux affaires de l'assemblée des délégués, les délégués et le comité central peuvent, pendant l'assemblée, proposer par écrit des amendements de ces propositions ou leur retrait, pour autant que les délégués aient décidé d'autoriser l'intervention.

Art. 16

- ¹ Aux votations, la majorité des personnes présentes ayants le droit de vote (délégués) est décisive.
- ² Aux élections, la majorité absolue est décisive au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour.
- ³ Le président ne vote qu'en cas de ballottage.
- ⁴ En règle générale, élections et votations ont lieu à scrutin ouvert. Le vote à scrutin secret sera accordé à la demande d'un cinquième des délégués.

Art. 17

Les décisions prises par l'assemblée des délégués entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les autres décisions relatives à l'entrée en vigueur restent réservées à l'assemblée des délégués.

Le comité central

Art. 18

- ¹ L'effectif du comité central est de neuf membres au maximum, président central et vice-présidents inclus.
- ² La durée du mandat au comité central est de 3 ans. Les élus peuvent exercer leur mandat sans interruption pendant quatre périodes administratives entières. Un éventuel mandat exercé avant l'élection ordinaire n'est pas pris en compte. Une réélection est possible une dernière fois pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, l'année du 65^e anniversaire.
- ³ En cas de démission avant la fin du mandat, la prochaine assemblée des délégués élit un successeur pour la durée restante du mandat.
- ⁴ Les démissions doivent être présentées au comité central par écrit et au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la prochaine assemblée des délégués ordinaire et le comité central doit aussitôt les porter à la connaissance des sections concernées.

Art. 19

- ¹ Le comité central est responsable de la gestion générale de Cadres de la Construction Suisse.
- ² Il dispose à cet effet des compétences qui ne relèvent pas de l'assemblée des délégués.
- ³ Lui incombent notamment:
 - a. la constitution, la dissolution et la fusion de sections
 - b. la convocation de l'assemblée des délégués, la préparation des propositions et les consultations y relatives, l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués
 - c. l'édiction de règlements relatifs
 - aux tâches du président central et des vice-présidents
 - à la protection juridique
 - à des indemnités

- les cotisations
- à d'autres devoirs importants dans le cadre de la politique de fédération
- d. travail de presse et d'information
- e. la ratification des contrats et conventions passés avec des administrations, des institutions et d'autres organisations
- f. la décision relative à des dépenses extraordinaires dans le cadre du montant relevant de sa compétence
- g. la fixation du montant de la cotisation administrative annuelle des membres individuels
- h. la fixation des conditions d'admission des membres passifs
- i. l'élection ou la revocation
 - de commissions et de chargés d'affaires
 - du directeur
- j. la ratification du cahier des charges du directeur
- k. la relève de la fédération

Art. 20

- ¹ Le comité central se réunit aussi souvent que la gestion générale l'exige, mais au moins six fois par an.
- ² Trois membres du comité central peuvent demander par écrit la convocation d'une réunion, laquelle doit en l'occurrence avoir lieu dans un délai d'un mois.

Art. 21

- ¹ Le quorum du comité central est atteint si la plupart de ses membres est présente.
- ² La décision par scrutin écrit relative à une proposition déposée est admissible si aucun membre n'élève protestation contre cette procédure.
- ³ Décisions et élections ont lieu à la majorité des voix des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité du nombre de voix.
- ⁴ Le président central ou, s'il est empêché, l'un des vice-présidents préside les réunions du comité central. Le procès-verbal est établi par le service administratif.

Le service administratif

Art. 22

- ¹ L'administration de Cadres de la Construction Suisse incombe au service administratif.
- ² Par ordre du comité central, le directeur veille au respect des intérêts de Cadres de la Construction Suisse et a pour tâche de diriger le service administratif. Ses compétences sont consignées dans un cahier des charges établi par le comité central.
- ³ L'organisation du service administratif est réglementée par un règlement de service.

La commission de gestion

Art. 23

- ¹ La commission de gestion est formée de cinq membres.
- ² La durée du mandat est de trois ans. Les élus peuvent exercer le même mandat sans interruption pendant quatre périodes administratives entières.
- ³ En cas de démission d'un membre, l'assemblée des délégués élit un successeur.
- ⁴ La commission désigne en son sein son président et son secrétaire.

Art. 24

La commission de gestion examine et contrôle:

- a. la conformité des décisions du comité central et de l'assemblée des délégués avec les statuts
- b. la conformité des activités du secrétariat central avec les décisions du comité central et de l'assemblée des délégués.

Art. 25

- ¹ La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.
- ² Dans le cadre de ses activités, la commission doit avoir accès à tous les documents.
- ³ La commission établit un rapport sur ses activités, lequel doit être présenté à l'assemblée des délégués et, éventuellement, au comité central.

L'organe de révision

Art. 26

L'assemblée des délégués élit un organe de révision qui vérifie tous les comptes de Cadres de la Construction Suisse et des fondations qu'elle administre.

IV. Membres

Art. 27

- ¹ Sont admis à la qualité de membres actifs de Cadres de la Construction Suisse les cadres et les collaborateurs ayant une fonction dirigeante dans un métier de la construction, notamment
 - a. le personnel d'encadrement des entreprises de la branche principale de la construction
 - b. le personnel d'encadrement des bureaux d'architecture, d'ingénieurs et de planification
 - c. les enseignants spécialisés dans la construction
 - d. les élèves ayant terminé leurs études dans une école de cadres de la construction

- e. le personnel d'encadrement d'entreprises de matériaux de construction et d'entreprises de production
 - f. les cadres de la construction employés dans des administrations et des sociétés industrielles
- 2 Sont admis à la qualité de membres passifs de Cadres de la Construction Suisse les écoles, les institutions et les entreprises. L'affiliation de ces membres passifs se limite à la fédération dans son ensemble.

Art. 28

- 1 L'admission de nouveaux membres actifs a lieu après inscription auprès de la section compétente ou du service administratif.
- 2 L'affiliation individuelle est possible. L'administration et le suivi des membres individuels et des membres passifs passent par le service administratif.

Art. 29

a. Démission:

La démission d'un membre doit être notifiée par celui-ci par écrit six mois au préalable. L'avis de congé ne peut être notifié qu'au 30 juin pour le 31 décembre. Il doit être présenté au comité de section. Les membres individuels et les membres passifs doivent présenter leur avis de congé au service administratif.

b. Radiation:

La radiation d'un membre de section a lieu sur décision du comité de section, celle d'un membre individuel ou d'un membre passif sur décision du comité central.

Un membre peut être radié

- en cas d'infraction grossière aux intérêts de la fédération ou aux statuts
- en cas de non-paiement des cotisations.

V. Droits et devoirs du membre

Art. 30

- 1 Chaque membre dispose, en vertu des présents statuts, du droit de vote actif ou passif.
- 2 Chaque membre est en droit de revendiquer les prestations et institutions de Cadres de la Construction Suisse qui font l'objet de stipulations dans les statuts et les règlements.

Art. 31

Membre passif de Cadres de la Construction Suisse

- 1 La décision quant aux conditions d'admission ainsi qu'aux droits et devoirs des membres passifs incombe au comité central.
- 2 Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote et d'élection à l'assemblée des délégués.

Art. 32

Membre honoraire Cadres de la Construction Suisse

- ¹ Un membre ou une personne non affiliée qui a rendu service à honoraire Cadres de la Construction Suisse d'une façon particulière peut être nommé membre honoraire de honoraire Cadres de la Construction Suisse sur proposition du comité central.
- ² La nomination incombe à l'assemblée des délégués
- ³ Les membres honoraires de Cadres de la Construction Suisse sont invités officiellement à l'assemblée des délégués.

Art. 33

Cotisations

Chaque membre s'engage en adhérant à Cadres de la Construction Suisse à payer ponctuellement les cotisations fixées. Les détails sont réglés dans un règlement des membres et cotisations.

VI. Finances

Art. 34

Pour faire face aux engagements contractés par Cadres de la Construction Suisse, seule la fortune de la fédération est engagée.

Art. 35

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 36

- ¹ Le comité central attribue les compétences pour le déblocage des montants afférents à chacune des positions du budget.
- ² Les principes qui président à la gestion sont consignés dans le cahier des charges du directeur.
- ³ Le surplus du compte de gestion est porté à l'avoir de la fédération. Un déficit est couvert par la fortune.

VII. Fonds de prévoyance et de perfectionnement professionnel

Art. 37

- ¹ Un fonds de prévoyance et de perfectionnement professionnel existe, au sens de l'art. 80 ss du Code civil suisse.
- ² La comptabilité de ce fonds est tenue séparément du compte annuel de la fédération.
- ³ Le fonds est géré conformément à la charte du fonds en vigueur et du règlement qui en fait partie.
- ⁴ Le conseil du fonds se compose de six membres au maximum, y compris le président et le vice-président. La durée d'un mandat est de deux ans. La réélection est possible. En cas de démission avant la fin du mandat, la prochaine assemblée des délégués élit un successeur pour la durée restante

du mandat. Les démissions doivent être communiquées par écrit au conseil du fonds au plus tard le 31 décembre précédant la prochaine assemblée ordinaire des délégués et doivent être immédiatement communiquées aux sections par le conseil du fonds.

III. Modification des statuts

Art. 38

La décision de modification des statuts doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des votants.

IX. Dissolution

Art. 39

- ¹ La dissolution de Cadres de la Construction Suisse ne peut être décidée qu'à une assemblée des délégués.
- ² La décision nécessite la majorité des deux tiers de toutes les sections et des deux tiers des délégués.
- ³ La dernière assemblée des délégués décide de l'utilisation des biens.

X. Dispositions finales

Art. 40

- ¹ Les statuts sont rédigés dans les langues officielles. En cas de difficultés d'interprétation, c'est le texte allemand qui fait foi.
- ² Les présents statuts entrent en vigueur le 14.06.2025 et remplacent toutes les version précédentes.



Suad Salihovic
Comité central



Martin Schönholzer
Comité central

CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE
TEL 062 205 55 00
INFO@BAUKADER.CH
WWW.BAUKADER.CH